



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision**  
**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet**  
**de révision du Plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Pontoy (57)**

n°MRAe 2018DKGE181

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Pontoy (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 24 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Pontoy approuvé le 21 février 2011, dont la révision a été prescrite le 20 juin 2016 par délibération du conseil municipal ;
- le projet de révision du PLU, dont les objectifs principaux sont de prendre en compte la réglementation récente sur l'environnement et le logement, de rendre ce document d'urbanisme compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) et d'adapter le développement de la commune aux enjeux du territoire ;
- les six orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 13 juillet 2017 en conseil municipal ;
- les compétences de la communauté de communes du Sud messin (CCSM), à laquelle adhère Pontoy, en particulier en matière d'habitat ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le SCoTAM, avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;
- la présence en lisière nord du ban communal, d'une partie de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée « Bois Cama à Meclèves » ; bois identifié également par le SCoTAM comme un cœur de nature forestier à protéger ;

Après avoir observé que :

- le projet de révision prend appui sur l'objectif d'augmenter la population de la commune pour atteindre 440 à 460 habitants à l'horizon 2030 (404 habitants recensés en 2015) ; alors que cette ambition démographique, affichée sans justification particulière, apparaît à l'opposé de celle constatée ces dernières années (diminution de 44 habitants entre 1999 et 2015) malgré les nouvelles constructions réalisées depuis 2013 ;
- le projet en cours de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Derrière le château », créée en 2006 (soit antérieurement au ScoTAM) sur le territoire communal, avec l'objectif initial de construire 135 logements, conduit à redéfinir le zonage correspondant dans le PLU comme suit :
  - les secteurs déjà urbanisés sont classés en Uz ;
  - les anciennes zones à urbanisation différée sont reclassées en urbanisation immédiate : 3 secteurs d'une superficie totale de 3,71 hectares (ha) en 1AUz qui permettront de construire 65 logements ;
  - un secteur, d'une superficie de 2,11 ha, reste classé en urbanisation différée (2AUz) afin de construire ultérieurement 33 logements ;
  - une zone à vocation d'équipements publics, d'une superficie de 0,92 ha, est classée en zone naturelle (Ne) ;
- la commune ouvre également en urbanisation différée une zone à vocation économique (2AUx), d'une superficie de 1,06 ha pour accueillir des activités artisanales, en remplacement d'une zone précédemment prévue pour une école (celle-ci ayant été construite dans la commune voisine) ;
- l'ensemble des nouvelles zones 1AUz, 2AUz et 2AUx fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques ;
- les nouvelles zones 1AUz et 2AUz respectent dès lors le ScoTAM, en se conformant à l'obligation d'une densité minimale de 15 logements par hectare ;
- le nombre de logements à construire (65 logements en urbanisation immédiate et 33 logements en urbanisation différée, soit 98 logements) dépasse très largement l'enveloppe prévisionnelle de 20 logements supplémentaires attribuée par le SCoTAM à la commune de Pontoy ;
- la commune identifie, d'autant plus, un potentiel de 16 logements en dents creuses au sein de la zone déjà urbanisée de cette ZAC, auquel s'ajoute un potentiel de 12 logements constructibles dans la partie urbanisée du village, que la commune ne peut pas ou ne souhaite pas mobiliser pour privilégier l'implantation dans la ZAC ;
- la consommation conséquente d'espace (5,82 ha) projetée apparaît donc en contradiction avec l'évolution démographique constatée et avec les objectifs de préservation de l'espace fixés par le SCoTAM ;
- les chiffres communiqués dans le dossier sont parfois incohérents ; ainsi page 69 du rapport de présentation, il est surprenant de noter que le territoire communal se réduit de 0,91 ha entre le PLU initial et le futur PLU révisé, sans explication ;

- les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées loin de la canalisation de transport de matière dangereuse, qui traverse la commune, et que les servitudes afférentes à cet oléoduc sont bien annexées au PLU ;
- l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles est également bien pris en compte dans le règlement et qu'un fascicule de prescriptions architecturales sera annexé au futur PLU ;
- la commune dispose d'un assainissement collectif, raccordé à une station de traitement des eaux usées domestiques de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 Equivalents-habitants (EH), jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la charge entrante constatée en 2016 était de 331EH, toutefois, le pétitionnaire précise que cette capacité pourrait être revue à la hausse selon les besoins engendrés par l'arrivée de nouvelles populations ;
- la trame verte et bleue communale prévoit de nombreuses zones naturelles jardin (Nj) et interdit la construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau ;
- les parcelles de la ZNIEFF sont situées loin de la zone urbanisée ou à urbaniser ;

#### **recommande :**

de limiter la consommation foncière projetée afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le SCoTAM et de veiller à la cohérence et à la fiabilité des données communiquées ;

#### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Pontoy et avec la prise en compte de la recommandation, la révision projetée de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de révision du PLU de la commune de Pontoy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 juillet 2018

Par délégation,  
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.